



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue du Buat

Le 19 et 20 juin 2024
Entre 8 heures et 17 heures

Livraison de matériaux

N/Réf. : OL/NB/EF -- Arrêté n° 2024 - 121

Le Maire,

VU la demande en date du 06 juin 2024 par laquelle LES MAISONS PIERRE – 1 rue H. Becquerel
77290 MITRY-MORY

Demandant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement ponctuellement pendant toute la durée de la livraison (matériaux pour construction) pour le compte de leur client Mr BENKE et Mme MORVAY.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la livraison au vu de l'étroitesse de la rue,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **les 19 et 20 juin 2024**, à **interdire le stationnement et la circulation rue du Buat avec la mise en place d'une signalisation adaptée en amont temporairement pour permettre les livraisons en toute sécurité**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'entreprise exécutant la livraison aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire lors de son intervention et de la distribution d'une information riverains 48 heures avant. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre i – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le demandeur devra veiller à :

- **maintenir la chaussée propre ;**
- **maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;**
- **évacuer ou nettoyer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 11 juin 2024




Olivier LEPRÊTRE
Le Maire,